

Dessiné par C. Meunier, Peintre du Roi.

Gravé par Hebraum, de l'Académie des Arts de Lille en Flandres.

Assemblée Nationale,
Abandon de tous les Privilèges!
à Versailles Séance de la Nuit du 4 au 5 Aout 1789.



L'abolition des privilèges

L'Assemblée nationale, rejointe par les députés du clergé et de la noblesse, vote l'abolition des privilèges.

« La séance de la nuit du 4 août est la plus mémorable qui se soit jamais tenue chez aucune nation [...]. Monsieur le vicomte de Noailles fit une motion et demanda que les droits exclusifs de chasse, redevances, dîmes, tous droits qui pèsent sur le peuple puissent être rachetés. [...] Puis les ducs d'Aiguillon et du Châtelet proposèrent que, dès cet instant, la noblesse et le clergé prononcent le sacrifice de leurs privilèges pécuniaires¹.

Les circonstances malheureuses où se trouve la noblesse, l'insurrection générale élevée de toutes parts contre elles, plus de 150 châteaux incendiés, les titres seigneuriaux recherchés avec fureur et brûlés [...], tout nous prescrivait la conduite que nous devons tenir. Le clergé et la noblesse se levèrent et adoptèrent toutes les motions proposées [...]. »

■ Lettre du marquis de Ferrières (député de la noblesse de l'Assemblée), *Correspondance inédite* (1789-1791), publié en 1932.

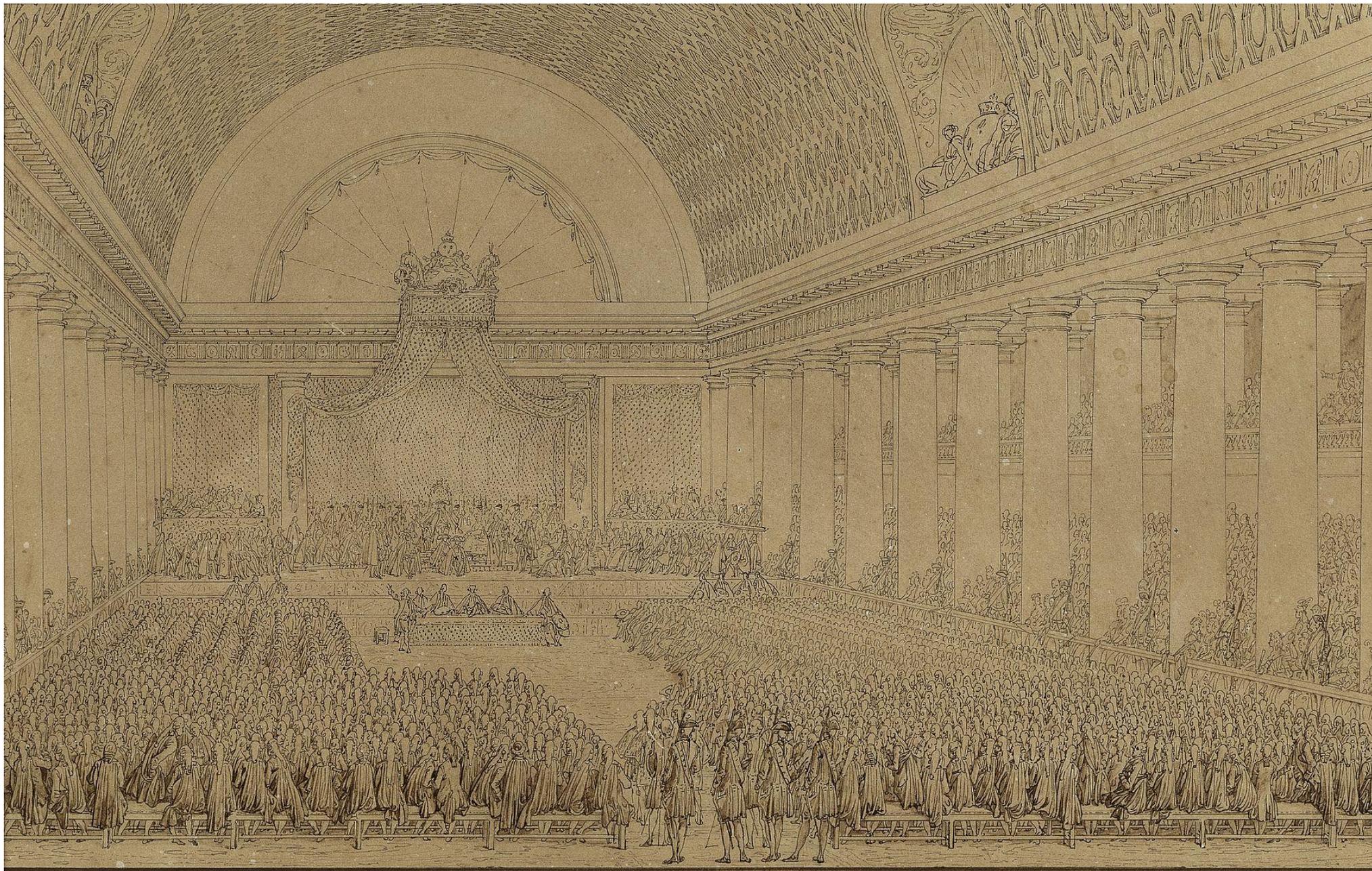
1. Concernant les impôts.



La Grande Peur dans les campagnes (22 juillet-6 août 1789)

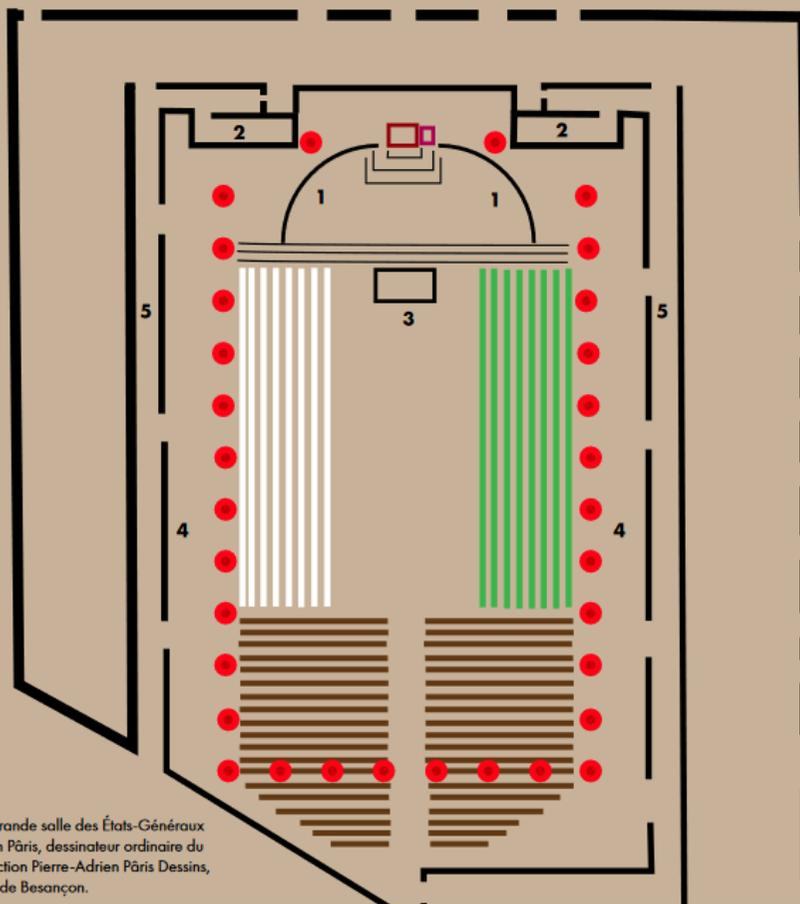
(Gravure du XVIII^e siècle, musée Carnavalet, Paris.)

Après le 14 juillet, la rumeur se répand que les seigneurs font appel à des brigands pour détruire les récoltes. Les paysans attaquent leurs châteaux et y brûlent les titres des **droits seigneuriaux**.



J. M. Vermeil, del. 1789.

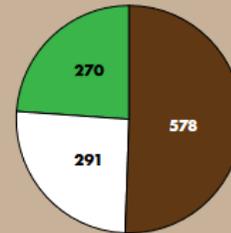
OUVERTURE DES ETATS GÉNÉRAUX.
A Versailles, le 5. Mai 1789.



1. Famille royale, princes de sang, Pairs du royaume, maréchaux de France et grands officiers de l'État.
2. Tribunes des princesses de sang.
3. Greffiers.
4. Tribunes publiques.
5. Corridor.

- Le roi
- La reine
- Les députés du Clergé
- Les députés de la Noblesse
- Les députés du Tiers-État

Composition des États-Généraux au 5 mai 1789 :
1139 députés



Plan simplifié de la grande salle des États-Généraux d'après Pierre-Adrien Pâris, dessinateur ordinaire du Cabinet du roi, collection Pierre-Adrien Pâris Dessins, patrimoine numérisé de Besançon.



<https://www.lumni.fr/video/quels-sont-les-etats-generaux-en-1789#containerType=brand&containerSlug=la-guerre-des-trones-la-veritable-histoire-de-l-europe>

3 Louis XVI convoque les États généraux

« De par le Roi, Nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets pour Nous aider à surmonter toutes les difficultés où Nous Nous trouvons relativement à l'état de Nos finances. Ces grands motifs Nous ont déterminé à convoquer l'Assemblée des États généraux, tant pour Nous conseiller que pour Nous faire connaître les souhaits et doléances de nos peuples, de manière qu'il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, que les abus de tous genres soient réformés. »

D'après la lettre du Roi pour la convocation des États généraux, le 4 janvier 1789.

→ Pour quelle raison Louis XVI convoque-t-il les États généraux ? Quel est son objectif ?

Dépenses

Dépenses civiles
(cours, pensions, travaux, charité...) **24%**

Dépenses militaires et diplomatiques **25%**

Remboursement des emprunts **51%**

629 millions de livres ¹

Recettes

Autres recettes **27%**

Impôts directs **31,5%**

Impôts indirects **41,5%**

503 millions de livres ¹

¹. Nom de la monnaie utilisée à cette époque.

2 Le budget du royaume en 1788

Malgré l'ampleur du déficit, toutes les tentatives pour augmenter les recettes en réformant la fiscalité échouent.

→ Quelle est la situation financière du pays en 1788 ?

<https://histoire-image.org/etudes/coup-etat-18-brumaire>





Napoléon Bonaparte (1769-1821)



Né en Corse en 1769, dans une famille de la petite noblesse, Napoléon Bonaparte fait des études militaires. Nommé général de l'armée d'Italie en 1796, il remporte de nombreuses victoires contre l'Autriche (1796-1797).

En 1798, le Directoire l'envoie en Égypte pour porter un coup fatal aux Anglais en leur coupant la route des Indes. Il revient en France presque clandestinement et renverse le Directoire par un coup d'État, le 9 novembre 1799. Il prend le titre de consul. Assuré de son pouvoir, il se fait sacrer empereur le 2 décembre 1804 et prend le nom de Napoléon I^{er}.





1 Un sans-culotte parisien

(Gravure du XVIII^e siècle, musée Carnavalet, Paris.)
Méfiant vis-à-vis du roi depuis sa tentative de fuite en juin 1791, craignant l'arrivée des troupes ennemies, les sans-culottes parisiens jouent un rôle majeur dans la prise des Tuileries.

CHRONOLOGIE

Octobre 1789 Le peuple parisien va chercher Louis XVI à Versailles et le conduit au palais des Tuileries, à Paris.

Juin 1791 Le roi s'enfuit avec sa famille mais il est arrêté à Varennes et reconduit aux Tuileries.

Avril 1792 La France déclare la guerre à l'Autriche, qui est rejointe par la Prusse.

Juillet 1792 L'Assemblée nationale proclame « la patrie en danger ». Les fédérés arrivent à Paris.

10 août 1792 Prise des Tuileries.

2 Le manifeste de Brunswick (25 juillet 1792)

Le duc de Brunswick, commandant en chef des armées autrichiennes et prussiennes, s'adresse aux Parisiens.

« Un but qui tient au cœur des deux souverains¹, c'est de faire cesser l'anarchie dans l'intérieur de la France, d'arrêter les attaques portées au trône et à l'autel², de rétablir le pouvoir légal, de rendre au roi la sécurité et la liberté dont il est privé. La ville de Paris et tous ses habitants seront tenus de se soumettre sur-le-champ et sans délai au Roi, de le mettre en pleine et entière liberté, et de lui assurer [...] le respect que doivent les sujets à leur souverain.

Si le château des Tuileries est attaqué, s'il est fait la moindre violence, le moindre outrage à leurs Majestés le roi, la reine et la famille royale, alors leurs Majestés impériale et royale¹ en tireront une vengeance exemplaire et à jamais mémorable : ils livreront Paris à une exécution militaire [...] »

1. L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse. 2. C'est-à-dire l'Église.

VOCABULAIRE

La Convention : le nom de l'Assemblée nationale élue au suffrage universel masculin en septembre 1792.

Les fédérés : les membres des Gardes nationales de France, fédérées depuis 1790.

Un sans-culotte : un artisan ou commerçant des villes. Il porte le pantalon et non la culotte, contrairement aux nobles et aux bourgeois.

<https://www.lumni.fr/video/revoluto-francaise-la-chute-de-la-monarchie-en-aout-1792#containerType=brand&containerSlug=la-guerre-des-trones-la-veritable-histoire-de-l-europe>



Louis XVI conduit à la prison du Temple

(Gravure coloriée, 1792, musée Carnavalet, Paris.)

Sous la pression des sans-culottes, l'Assemblée nationale fait enfermer Louis XVI et sa famille à la prison du Temple et annonce l'élection d'une **Convention** nationale au suffrage universel masculin.



3 14 juillet 1789 : la révolution parisienne

« À Paris, le bruit se répand qu’une armée arrive. À Versailles, M. Necker¹ reçoit du Roi l’ordre de se retirer. Le contrecoup retentit à Paris. On criait “Vive Necker!” Sur la place Louis XV, des soldats refoulent brutalement le peuple. Trente mille fusils sont enlevés aux Invalides². On se pourvoit de piques, de bâtons, de fourches, de sabres, de pistolets. Le 14 juillet, prise de la Bastille. Aux yeux de la nation, la Bastille était le trophée de sa servitude. Le Roi annonce l’ordre donné aux troupes de s’éloigner de Paris. M. Bailly est nommé maire de Paris, M. de La Fayette commandant de la garde nationale. Louis XVI vint à l’Hôtel de Ville le 17 juillet. Il mit à son chapeau une énorme cocarde tricolore³. »

D’après François-René DE CHATEAUBRIAND, *Mémoires d’outre-tombe*, 1821.

1. Principal ministre de Louis XVI, il a la réputation d’être favorable aux réformes.
2. À la fois hospice pour les soldats blessés et entrepôt d’armes.
3. Combinaison du bleu et du rouge, les couleurs de Paris, avec le blanc de la monarchie.



La prise de la Bastille par le peuple parisien

Estampe de 1789. Bibliothèque nationale de France, Paris.

<https://www.lumni.fr/video/la-prise-de-la-bastille-14-juillet-1789#containerType=brand&containerSlug=la-guerre-des-trones-la-veritable-histoire-de-l-europe>



➔ Qui s’empare de la Bastille ? Pourquoi ? Expliquez l’importance de cet événement.





3 Le contrôle de la presse

« Réprimez un peu les journaux, faites-y mettre de bons articles, faites comprendre aux rédacteurs des *Débats* et du *Publiciste* que le temps n'est pas éloigné où je les supprimerai avec tous les autres et je n'en conserverai qu'un seul.

Mon intention est donc que vous fassiez appeler les rédacteurs du *Journal des Débats*, du *Publiciste* et de la *Gazette de France*, pour leur déclarer que s'ils continuent d'alarmer sans cesse l'opinion, leur durée ne sera pas longue ; que le temps de la Révolution est fini, qu'il n'y a plus en France qu'un seul parti ; que je ne souffrirai jamais que les journaux disent ni fassent rien contre mes intérêts ; qu'ils pourront faire quelques petits articles, où ils pourront mettre un peu de venin, mais qu'un beau jour, on leur fermera la bouche. »

■ Extrait d'une lettre de Napoléon au ministre de la Police, Joseph Fouché, 22 avril 1805.

4 Un régime policier

« La police a pour espions des hommes et des femmes qui voient la meilleure compagnie de Paris, qui ont leurs carrosses. Ces espions de bonne compagnie reçoivent 2 000 francs par mois ; ils envoient leur rapport par écrit, signé d'un nom convenu entre le ministre et eux.

Les conversations des restaurants sont rapportées au ministre de la Police. Il y a aussi une police secrète pour les cafés, les cabarets ; elle emploie pour espions des mendiants, des marchands de vieux habits, des portiers de maison, des afficheurs, des cochers de fiacre, des vendeurs de chansons. Il y a aussi des espions dans les églises, dans les marchés. »

■ Lewis Goldsmith, *The Secret History of the cabinet of Bonaparte*, 1811.



<https://www.lumni.fr/video/le-serment-du-jeu-de-paume-le-tiers-etat-se-declare-assemblee-nationale-en-1789#containerType=brand&containerSlug=la-guerre-des-trones-la-veritable-histoire-de-l-europe>



Le serment du Jeu de Paume

Les députés du tiers état sont déçus par les États généraux, Louis XVI n'y annonçant aucune réforme profonde. Le 17 juin, ils se proclament alors « Assemblée nationale ». Louis XVI fait fermer leur salle de réunion et les députés se rassemblent dans la salle du Jeu de Paume, dans la ville de Versailles.

« L'Assemblée nationale arrête que tous les membres de cette assemblée prêteront, à l'instant, serment solennel de ne jamais se

séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la **Constitution** du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides; et que ledit serment étant prêté, tous les membres, et chacun d'eux en particulier, confirmeront par leur signature cette résolution inébranlable. »

Serment signé par 300 députés du tiers état et dix députés du clergé le 20 juin 1789.

➔ Pourquoi la décision prise peut-elle être qualifiée de révolutionnaire ?



RETOUR DE VARENNES ARRIVÉE DE LOUIS SEIZE À PARIS,
le 25 Juin 1791.





<https://www.lumni.fr/video/-arrestation-de-la-famille-royale-a-varenes#containerType=brand&containerSlug=la-guerre-des-trones-la-veritable-histoire-de-l-europe>



Après Varennes, le « roi cochon »

Dans la nuit du 20 juin 1791, la famille royale fuit Paris et la France pour rejoindre les défenseurs de la monarchie absolue à l'étranger. Ils sont arrêtés à Varennes.

Anonyme, *La Famille des cochons ramenée dans l'étable*, 1791, gravure, 15 x 23 cm, BnF, Paris.

La fuite de Varennes (20 - 21 juin 1791)



Paris

out-vote

- 12 130 Robespierre — La mort.
- 131 Danton — La mort.
- 132 Collot-Herbois — La mort.
- Mamez — La détention dans un fort ailleurs
qu'à Paris, jusqu'à ce que l'intérêt
public permette la déportation.
- 133 Billaut-Vareme — La mort dans 24 heures.
- 134 Caille Desmoulin — La mort.
- 135 Marat — La mort dans 24 heures.
- 136 Laviouerie — La mort.
- 137 Legendre — La mort.
- 138 Raffron — La mort dans 24 heures.
- 139 Paris — La mort.
- 140 Seryant — La mort.
- 141 Robert — La mort.
- Dudault — Le bannissement à la Saiz.
- 142 Féron — La mort dans 24 heures.
- 143 Beauvais — La mort.
- 144 Fabre d'Églantine — La mort.
- 145 Ouelin — La mort.
- 146 Robespierre, jeune — La mort.
- 147 David — La mort.
- 148 Doucher — La mort.
- 149 Laignelot — La mort.

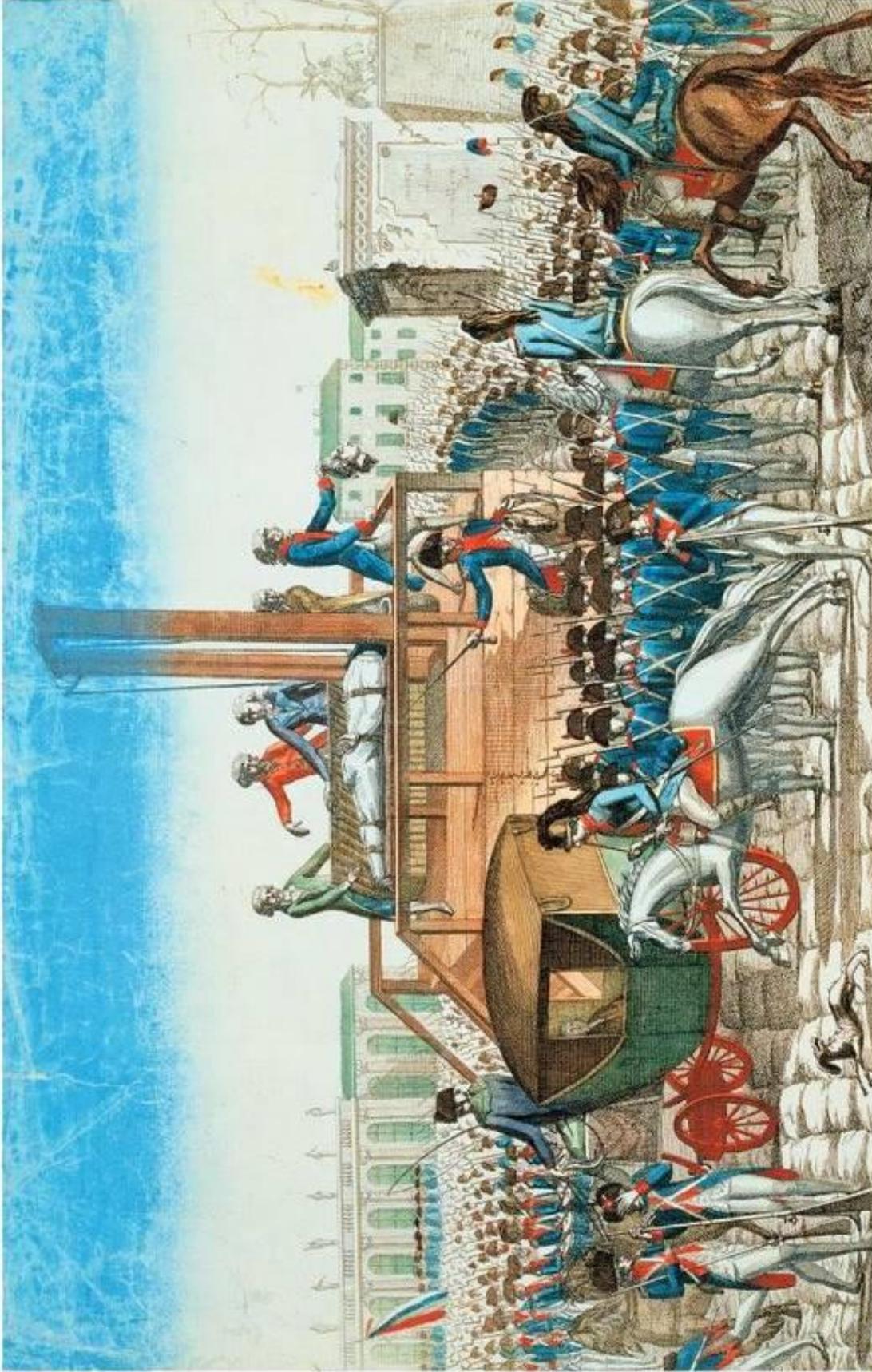


C 11
314

Appel nominal des 18 & 19 janvier 1793.
B. 17.

La détention jusqu'à la loi, et la mort dans les cas d'insubordination sur territoire français et les arts de puissance étrangère.

- 150 L. J. Egalité — La mort.
- 151 Carnot — La mort.
- 152 Duquesnoy — La mort.
- 153 Lebar — La mort.
- Thomas Payne — La détention; le bannissement à la Saiz.
- Personne — La détention; le bannissement à la Saiz.
- 154 Puffroy — La mort dans le délai de la loi; ou la déportation dans un fort ailleurs de nos îles pour y être détenu, et le bannissement de toute la terre de la République à la Saiz.
- 155 Dollet — La mort.



2

L'exécution de Louis XVI, le 21 janvier 1793 (Estampe, XVIII^e siècle, musée Carnavalet, Paris.)

La Convention nationale fait le procès de Louis XVI et le condamne à mort. Il est guillotiné le 21 janvier 1793 sur la place de la Révolution (actuelle place de la Concorde).

remis le 22 jbre 1792



Archives Nationales

N.º. 222.

D É C R E T

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du *vingt un* septembre 1792

L'AN QUATRIÈME DE LA LIBERTÉ.

*La convention nationale décrète à l'unanimité
que la royauté est abolie en France*



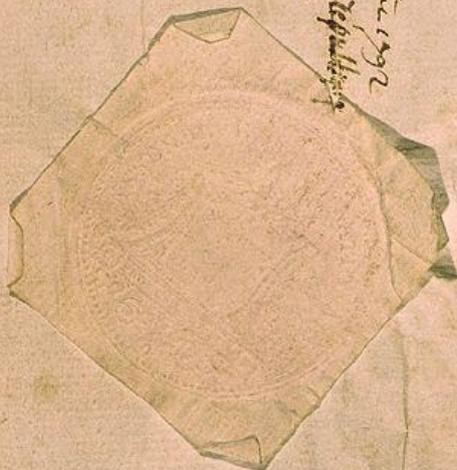
*Collationné à l'original par nous
Président et Secrétaires de la
Convention nationale Paris le
22 jbre 1792, l'an premier de
la république française*

G. Lottin

J. B. B. La Source

*Exposé du Décret du 10 août 1792
Le 22 jbre 1792, l'an 1^{er} de la République
annum de la nation, française*

Joseph P. M. Lottin





Septembre 1792, l'abolition de la monarchie

Le député Henri Grégoire : Personne de nous ne proposera jamais de conserver en France la race¹ funeste des rois ; nous savons trop bien que toutes les dynasties n'ont jamais été que des races dévorantes qui ne vivaient que du sang du peuple ; mais il faut pleinement rassurer les amis de la liberté ; il faut détruire ce mot de roi. Je demande donc que, par une loi solennelle, vous consacriez l'abolition de la monarchie.

Le président : Je mets aux voix la proposition de l'abbé Grégoire : « la Convention décrète que la royauté est abolie en France ».

L'assemblée décrète cette proposition à l'unanimité. Des acclamations de joie, des cris de « Vive la nation ! » répétés par tous les spectateurs se prolongent pendant plusieurs instants.

D'après le procès-verbal de la proclamation de l'abolition de la royauté.
Convention nationale, 21 septembre 1792.

1. Longue suite de roi de la même lignée.

Qui est-il? ► Henri Grégoire dit l'abbé Grégoire (1750-1831)

Évêque et homme politique. Il s'engagea contre la tyrannie et pour l'abolition de l'esclavage.



DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN,

Décretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21
23, 24 et 26 août 1789, acceptés par le Roi

PRÉAMBULE

LES représentans du peuple François, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme; afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'Assemblée nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits suivans de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.

LE but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.

LE principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

LA liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.

LA loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.

LA loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talens.

VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII.

LA loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

POUR l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux même ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.

LA société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

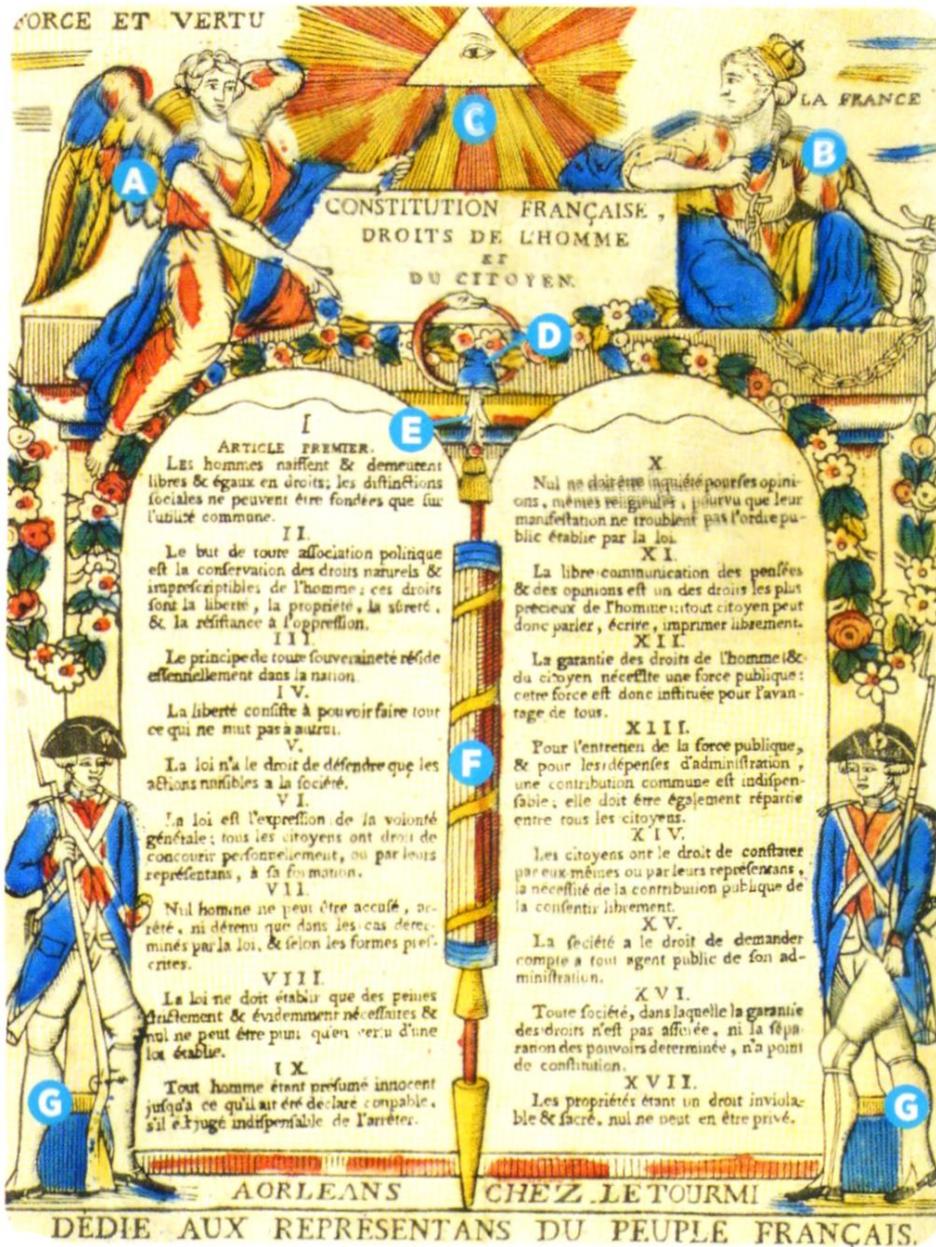
XVI.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

AUX REPRESENTANS DU PEUPLE FRANCOIS



A. la Loi, la Justice tenant le sceptre du pouvoir

B. la France

C. l'œil de la Raison dans le triangle de l'Égalité

D. le bonnet phrygien : la liberté retrouvée

E. la pique : le peuple en armes pour conquérir ses droits

F. le faisceau : l'unité de la Nation

G. les gardes nationaux

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée le 26 août 1789 par l'Assemblée nationale constituante

Gravure du XVIII^e siècle. Musée de la Révolution française, Vizille.

→ Quels sont les symboles évocateurs d'une libération ?

LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (26 AOÛT 1789)

Préambule

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle (= *officielle*), les droits naturels, inaliénables (= *qu'on ne peut pas supprimer*) et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration (...) leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif (= *fait les lois*), et ceux du pouvoir exécutif (= *fait appliquer les lois*) et que les réclamations des citoyens tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Article 1er. - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. - Le principe de toute Souveraineté (= *autorité suprême*) réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane (= *venir*) expressément.

Art. 4. - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit (= *faire du mal*) pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes (= *limites*) que celles qui assurent aux autres Membres de la Société ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. - La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles (= *dangereux*) à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint (= *forcé*) à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. - La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir (= *faire*) à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. - Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi. Ceux qui sollicitent (= *réclamer*), expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires (= *capricieux*), doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi selon la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. - La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi (...)

Art. 9. - Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable (...)

Art. 10. - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

...

Art. 12.à 17



La Terreur pour sauver la République, selon Robespierre

Pour fonder et pour consolider parmi nous la démocratie, pour arriver au règne paisible des lois constitutionnelles, il faut terminer la guerre de la liberté contre la tyrannie [...]. Il faut étouffer les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, ou périr avec elle [...]. La protection sociale n'est due qu'aux citoyens paisibles : il n'y a de citoyens dans la République que les républicains. Les royalistes, les conspirateurs ne sont, pour elle, que des étrangers, ou plutôt des ennemis.

Discours de Robespierre, 5 février 1794.

Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple. Sont réputés ennemis du peuple ceux qui auront provoqué le rétablissement de la royauté [...]; ceux qui auront secondé les projets des ennemis de la France [...]. La peine portée contre tous les délits est la mort.

Loi du 10 juin 1794.

Les critiques de la Terreur

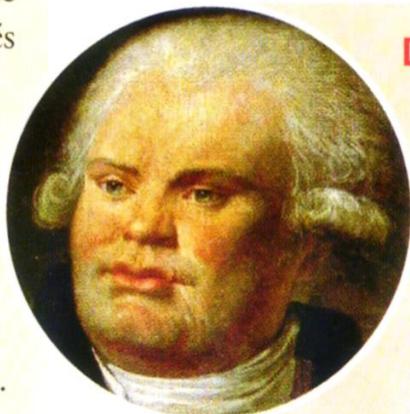
Citoyens, il faut concilier la politique avec la saine raison [...]. Je demande l'économie du sang des hommes ; je demande que la Convention soit juste envers ceux qui ne sont pas signalés comme ennemis du peuple [...]. Soyez justes, politiques, grands comme le peuple : au milieu de sa fureur vengeresse, il ne s'écarte jamais de la justice ; il la veut.

Discours de Danton,
22 novembre 1793.



Robespierre (1758-1794)

Avocat, Robespierre devient député du tiers état aux États généraux, puis député à la **Convention**. Il soutient les demandes des **sans-culottes**. Il entre au **Comité de salut public** en juillet 1793 et met en place la Terreur. Accusé de vouloir imposer son pouvoir personnel, il est arrêté et guillotiné en juillet 1794.



Danton (1759-1794)

Avocat, Danton fréquente les clubs politiques. Il joue un grand rôle dans la journée révolutionnaire du 10 août 1792. Membre de la Convention au début de la République, il organise la défense de la France envahie. Il contribue à la mise en place de la Terreur, avant d'en dénoncer les excès. Il est arrêté et guillotiné en 1794.

Vidéo

<https://nc.chercan.fr/s/TfQrJWeJ6rx4wrX>